

DANS LA MÊME COLLECTION

- Thomas d'Aquin, *Commentaire du Traité de l'interprétation d'Aristote*, par Bruno et Maylis Couillaud.
- Théologie et cosmologie au XII^e siècle. L'École de Chartres* (Bernard de Chartres, Guillaume de Conches, Thierry de Chartres, Guillaume de Saint-Thierry), par Michel Lemoine.
- De la théologie aux mathématiques. L'Infini au XIV^e siècle*. Textes choisis sous la direction de Joël Biard et Jean Celeyrette.
- Être-Essence-Contingence* (Henri de Gand, Gilles de Rome, Godefroid de Fontaines), par Catherine König-Pralon.
- Thomas d'Aquin, *L'Astrologie – Les Opérations cachées de la nature – Les Sorts*, par Bruno Couillaud.
- Jean Duns Scot, *La Cause du vouloir suivi de L'Objet de la jouissance*, par François Loiret.
- Thomas Bradwardine, *Traité des rapports entre les rapidités et les mouvements*, suivi de Nicole Oresme, *Sur les rapports de rapports*, par Sabine Rommevaux.
- Aristote, *Les Métaphysiques*, traduction analytique par André de Muralt.
- Gilles de Rome, *Théorèmes sur l'être et l'essence*, par Stéphane Mercier.
- Abū Naṣr Al-Fārābī, *Épître sur l'intellect (Risāla fī l-'aql)*, par Philippe Vallat.
- Abū Naṣr Al-Fārābī, *Le Livre du régime politique*, par Philippe Vallat.
- Albert le Grand, *Le traité du flux. Tractatus de fluxu causatorum a causa prima et causarum ordine*, par Sébastien Milazzo.
- Guillaume d'Ockham, *Traité sur la quantité et traité sur le corps du christ*, par Magali Roques.

AL-MĀWARDĪ

DE L'ÉTHIQUE DU PRINCE
ET DU GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT

*Traduit de l'arabe
par Makram Abbès
et
précédé d'un*

Essai sur les arts de gouverner en Islam

PARIS

LES BELLES LETTRES

2015

À mes parents

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Al-Ma'mūn (786-833), l'un des califes les plus puissants de la dynastie abbasside à qui l'on attribue la mise en place de la politique de traduction systématique des œuvres d'Aristote en arabe, aimait jouer aux échecs, mais il perdait souvent, et se montrait incapable de l'emporter sur ses adversaires dans un jeu hautement prisé par l'élite abbasside de l'époque. Commentant cette situation, il aurait dit :

« Je suis étonné par mon cas, moi qui gouverne l'Empire du monde d'Orient en Occident, mais qui n'arrive pas à bien gouverner une table longue de deux coudées »¹.

Cette anecdote qui nous place au cœur de la pensée des arts de gouverner en Islam pose la question de la continuité ou de la discontinuité entre la maîtrise d'un espace aussi réduit que celui de la table d'échecs, et la gestion d'un Empire composé de territoires immenses avec des populations, des ethnies, des langues, des confessions et des traditions marquées par la pluralité et la complexité. La réflexion d'al-Ma'mūn postule, par ailleurs, la validité du même type d'intelligence pour appréhender plusieurs objets, de nombreux espaces, diverses catégories d'hommes, et une multiplicité de choses. On comprend, dès lors, la contrariété éprouvée par al-Ma'mūn qui croyait que le fait de gouverner le monde le prédisposait, théoriquement, à battre ses adversaires en échecs. Car ce sont les mêmes types de rationalité qui devaient, dans son esprit, traverser de part en part les

www.lesbelleslettres.com

Retrouvez Les Belles Lettres sur Facebook et Twitter.

© 2015, pour la traduction française,
Société d'édition Les Belles Lettres
95, bd Raspail, 75006 Paris.

ISBN : 978-2-251-18316-9

1. Al-Qalqašandī, *Ṣubḥ al-a'šā fī šinā'at al-inšā* (De l'art d'écrire). Le Caire, al-Maṭba'a l-amīriyya, 1913, t. 2, p. 143.

[B- Des juges]

La deuxième catégorie est celle des juges et des magistrats qui sont les canons de la justice, les gens auxquels le Prince délègue son pouvoir de juger, et les gardiens de la tradition qu'ils doivent suivre dans leurs sentences. C'est par eux que l'homme victime d'injustices arrive à les faire réparer équitablement aux dépens de l'injuste, et que le faible réussit à reprendre ses droits face au puissant. Si leur crainte de Dieu diminue et que leur convoitise augmente, ils étoufferont la tradition par des jugements inventés de toute pièce, et négligeront les droits à cause des caprices qu'ils suivront. Les insultes qu'ils adresseraient à la religion seraient alors encore plus grandes que celles qu'ils dirigeraient contre le royaume. De même, le dommage que celui-ci subirait du fait de la suspension de l'application de la justice serait encore plus grand que les dommages subis par les plaignants, quand les droits de ces derniers n'ont pas été préservés. Le proverbe dit³:

« Les négligences des juges et l'injustice des gouverneurs font partie des choses les plus monstrueuses ».

Anūšīrwān dit⁴ :

« Le Prince dont les juges sont iniques ne pourra jamais être considéré comme juste, et celui dont les gens sur lesquels il compte sont corrompus ne connaîtra jamais la rectitude ».

La règle présidant à leur choix après le respect des critères fixés par la Loi exige que le juge soit doté d'une bonne réputation, sûr,

3. Le proverbe figure dans un texte tardif qui est le commentaire de *Rabī' al-abrār* (le *Printemps des bienfaisants*) d'al-Zamaḥṣārī (1074-1143). Voir al-Amāsī, *Rawḍ al-aḥyār al-muntaḥab min rabī' al-abrār*, Beyrouth, Dār al-qalam al-'arabī, 2003, p. 395.

4. Maxime d'Anūšīrwān dans al-Ahwāzī, *al-Farā'id wa l-qalā'id*, op. cit., p.7. Ici le terme *quḍāt* (juges) est remplacé par *wazīr* (ministre). L'ancienne version publiée du texte comprend des variations qui la rapprochent du texte d'al-Māwardī. Voir al-Ruḥḥāgī, *Aḥāsīn al-maḥāsīn*, dans *Ḥams rasā'il*, op. cit., p. 145.

d'un grand sérieux, peu porté à l'amusement, très pieux, peu cupide, s'interdisant, parce qu'il se contente de ce qu'il a, d'adresser des supplications aux autres, empêché, par l'intégrité, de commettre le mal, résistant, par la constance, à l'ennui, et freiné, par la justice, devant les inclinations⁵. Cet homme se fait aider par ses études pour atteindre la science, et par ses révisions pour comprendre ; il est d'une sagacité fine, d'un bon entendement, éloigné de ce qui peut flétrir sa conduite, à l'abri des soupçons, consultant les autres à propos des problèmes, et porté à temporiser en ce qui concerne les difficultés. On ne peut donc se passer de la présence de ces qualités, ni accepter quelqu'un qui ne remplisse pas ces critères.

[C- Des chefs des armées]

La troisième catégorie est celle des commandants des armées qui sont les piliers de l'État du Prince, les protecteurs de son royaume, les défenseurs des femmes, les détenteurs des volontés des soldats, et ceux qui les ont acquis à la défense sincère du Prince en s'alliant à lui. Si cette catégorie connaît la rectitude, le reste de ses offices connaîtra la même situation. Mais dès qu'elle éprouve un certain trouble, la conduite de tous les soldats sombrera dans le désordre car ces derniers sont plus prompts à obéir à leurs commandants et plus disposés à obéir à leurs chefs. S'il craint la violence de ceux par lesquels il peut être violent, et qu'il n'est pas à l'abri de l'impétuosité de ceux qui peuvent le sauver, l'État du Prince sera livré aux aléas du temps et exposé aux dangers, comme dit le proverbe :

« La fidélité qu'on a envers toi dépend des récompenses que tu distribues ».

5. Al-Māwardī propose ici des qualités morales qui doivent compléter les qualités légales consignées dans les *Statuts gouvernementaux*, op. cit., p. 131-134. Ces dernières concernent sept conditions requises par le droit musulman pour être juge : être un homme (sauf Abū Hanīfa qui autorise la femme à exercer la judicature dans certaines limites et Ṭabarī qui l'y autorise en tout), l'intelligence, la qualité d'homme libre, être musulman, l'honorabilité, l'intégrité de l'ouïe et de la vue, et la connaissance des règles juridiques (aussi bien les fondements que les cas d'espèce).

Les qualités qu'il faut considérer à propos des commandants des armées sont le secours, la fougue, la fidélité, l'affection amicale, ainsi que l'obéissance sincère exigée de leur part et envers eux. C'est ce qui fait qu'ils suivent le Prince lorsqu'ils lui obéissent, et que le Prince les suit comme il suivrait des chefs à qui il obéirait.

[D- Des percepteurs des impôts]

La quatrième catégorie est celle des responsables de l'impôt foncier. Ce sont les percepteurs de l'argent qui rendent prospères les provinces, et se positionnent comme les intermédiaires entre le Prince et ses sujets. S'ils lui donnent des conseils sur les finances, et qu'ils font preuve de justice dans leurs administrations, son Trésor sera rempli par d'abondantes rentrées d'argent, et son pays sera prospère grâce au règne de la justice. On dit à ce propos⁶ :

« Le mérite du pouvoir est de rendre le pays prospère ».

Mais si les percepteurs des impôts trahissent le Prince à propos des biens perçus, et qu'ils dépassent les limites lors de l'exercice de leur office, les ressources financières diminueront, le pays sera détruit, et ses alliés et appuis se détourneront de lui à cause de la faiblesse de ses revenus. Les causes de déséquilibre en naîtront, comme le dit ce savant⁷ :

« L'injustice (*zulm*) des percepteurs de l'impôt est l'obscurité (*zulma*) des offices ».

On raconte qu'al-Ma'mūn fit venir, lors de l'une des séances publiques, les percepteurs qu'il chargea de récolter les impôts des

6. Maxime présente dans al-Ahwāzī, *al-Farā'id wa l-qalā'id*, op. cit., p.56. Elle est aussi attribuée à Aristote dans Ibn Munqidj, *Lubāb al-ādāb*, op. cit., p. 68.

7. Al-Ahwāzī, *al-Farā'id wa l-qalā'id*, op. cit., p.62. Jeux de mots entre *zulm* (injustice) et *zulma* (obscurité), les deux mots étant de la même racine (ZLM).

terres agricole de l'Irak (*al-sawād*), en échange d'une caution⁸. Il prit toutes ses précautions en rédigeant les contrats, et dès qu'il eut fini, l'un de ses juges se leva et lui dit :

– « O prince des croyants, Dieu t'a confié ces terres en tant que dépôt, ne les sors pas de ton contrôle par ce contrat fondé sur les cautions ». – « Tu as raison, lui répondit al-Ma'mūn, puis il annula les contrats ».

Ce juge voulait dire que cet usage consistant à octroyer la perception des impôts à certains individus [en échange de la caution de récolter une certaine somme], est un prétexte qu'ils utilisent pour imposer leur loi, et la cause de la ruine de cette administration. Al-Ma'mūn fut averti de cette intention, et suivit l'opinion du juge.

Quant aux critères dont il faudrait tenir compte pour choisir les percepteurs des impôts, ce sont l'équité, la volonté de réparer les injustices, la tendance à faire prospérer les terres, l'expérience, et l'intégrité. Tout cela fait fructifier l'argent des sujets et permet d'augmenter les biens de l'État.

8. La pratique s'appelle « *al-qabāla* » (affermage) et consiste à ce qu'un notable cautionne au Prince le paiement à temps de l'impôt foncier (*harāḡ*), afin d'éviter les lenteurs liés aux récoltes et les aléas inhérents au travail de la terre. Cette pratique garantit au Prince l'arrivée de l'argent en temps voulu, mais elle est injuste parce qu'elle lèse souvent les paysans dont les récoltes sont mauvaises. D'où sa condamnation par la plupart des juristes parce qu'elle détermine un montant préalable pour les impôts à payer, sans que ce montant ne corresponde à la réalité des gains. « C'est une clause vaine, dit al-Māwardī, que de vouloir engager la responsabilité des percepteurs en ce qui concerne le produit de la dîme et du *harāḡ* (impôt foncier), et aucune règle de droit n'y a trait : le percepteur, en effet, est un homme de confiance qui accomplit tout son devoir et verse ce qu'il recueille ; il est comme le mandataire à qui un déficit ne peut être imputé dès qu'il verse tout ce qui lui a été remis, et qui ne peut acquérir la propriété d'un excédent : l'engagement qu'il prendrait que le produit donnera une somme déterminée aurait pour conséquence son droit de propriété sur le surplus et sa qualité de débiteur du déficit, ce qui est en contradiction avec l'attribution de cette charge et la règle régissant une mission de confiance. Partant, cette pratique est nulle ». Voir les *Statuts gouvernementaux*, op. cit., p. 376. Traduction d'E. Fagnan, légèrement modifiée.

Que le Prince sache que la résolution implique qu'il surveille l'état de sa cour et de ses fonctionnaires en temps de paix, et pendant les moments de tranquillité. Car c'est là que sa capacité est plus grande, et qu'on peut disposer longuement des stratagèmes. En effet, chaque catégorie de la cour et des fonctionnaires est entachée d'une tare et flétrie par des calamités qui transforment en corruption toute rectitude qu'on chercherait à établir par ses membres, et qui fait qu'à chaque fois que ces derniers s'écartent des rangs, ils le font avec entêtement. Le Prince doit connaître tout cela, examiner attentivement leur état afin qu'ils soient exempts de défauts, et qu'il s'en prémunisse lui aussi, car leur rectitude affecte également la sienne. On dit dans les *Maximes répandues*¹ :

Le fléau des Princes est la mauvaise conduite. Le fléau des ministres est la malignité du cœur. Le fléau des commandants est l'abandon de l'obéissance. Le fléau des soldats est de s'opposer aux chefs. Le fléau des sujets est la faiblesse de la politique. Le fléau des savants est l'amour de la suprématie. Le fléau des juges est la convoitise. Le fléau des notaires est le manque de piété. Le fléau de la souveraineté est l'opposition de ceux qui la surveillent. Le fléau de la justice est l'inclination des magistrats. Le fléau de l'audace est le renoncement à la fermeté. Le fléau du fort est de trouver faible son adversaire. Le fléau de la gloire est l'empêchement du Destin. Le fléau de la consultation est la contradiction dans les avis. Le fléau du bienfaisant est la laideur du rappel des faveurs accordées. Le fléau du pécheur est le soupçon. Le fléau des chefs est le manque de politique.

Les causes de la présence des défauts chez toutes ces catégories ne sont point limitées à ces descriptions, de telle sorte qu'on croirait que rien d'autre ne s'y trouverait. Au contraire, on n'a mentionné ici que les défauts répandus dans chacune d'elles, même s'il est possible que chacune corrompe l'autre, chose qu'on peut établir par le simple examen approfondi.

Quand le Prince aura cerné les causes de leur corruption, et les raisons de leurs fléaux, il s'évertuera à les détruire, et à les extirper à la racine. C'est ainsi que l'origine des choses pourrait se présenter à lui sainement, et que leurs effets seront droits ; c'est le moyen aussi

1. Al-Ahwāzī, *al-Farā'id wa l-qalā'id*, op. cit., p. 55. Dans Ibn Munqid, *Lubāb al-ādāb*, op. cit., p. 67-68, la maxime est attribuée à al-Ahwāzī également (désigné ici comme le ministre du Prince de la Sogdiane).

d'éviter les conséquences des négligences, si bien que toutes leurs fins deviennent louables. Les débuts des choses sont un fondement et si celui-ci est bien enraciné, on peut élever très haut l'édifice, mais s'il est faible, ce dernier s'effondrera.